



# LE PREV'ACAD

LE JOURNAL DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL  
DE L'ACADÉMIE

N°13 – juin 2023

## RISQUE POUSSIÈRES DE BOIS

*Vive le bois ! Non aux poussières ! (page 2)*

## LE MOT DE L'ISST

*Surveillance QAI dans les établissements d'enseignement  
(page 5)*

## FLASH SANTE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

*RETEX Accident doigt fracturé (page 6)*

## ARTICLE SANTE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

*Installer des ruches dans son établissement scolaire : Est-ce possible ? Et surtout sous quelles conditions ? (page 8)*

## VEILLE RÉGLEMENTAIRE

*Dérogation pour l'eau à température réglable sur les lieux de travail (page 9)*

### CONTACTER LE RÉSEAU DE PRÉVENTION

#### Académique

Nicolas BENOIT  
[conseiller-prevention@ac-poitiers.fr](mailto:conseiller-prevention@ac-poitiers.fr)

#### Charente

Jean-Christophe  
HORTOLAN  
[jean-christophe.hortolan@ac-poitiers.fr](mailto:jean-christophe.hortolan@ac-poitiers.fr)

#### Charente-Maritime

Emmanuelle GOMES  
[dsden17-conseiller-prevention@ac-poitiers.fr](mailto:dsden17-conseiller-prevention@ac-poitiers.fr)

#### Deux-Sèvres

Charlotte JOUEN-  
RAIMBAULT  
[dsden79-conseiller-prevention@ac-poitiers.fr](mailto:dsden79-conseiller-prevention@ac-poitiers.fr)

#### Vienne

Emilie MARTINIÈRE  
[conseiller.prevention86@ac-poitiers.fr](mailto:conseiller.prevention86@ac-poitiers.fr)

### CONTACTER L'INSPECTRICE SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Sylvie PFEIFFER  
[isst@ac-poitiers.fr](mailto:isst@ac-poitiers.fr)



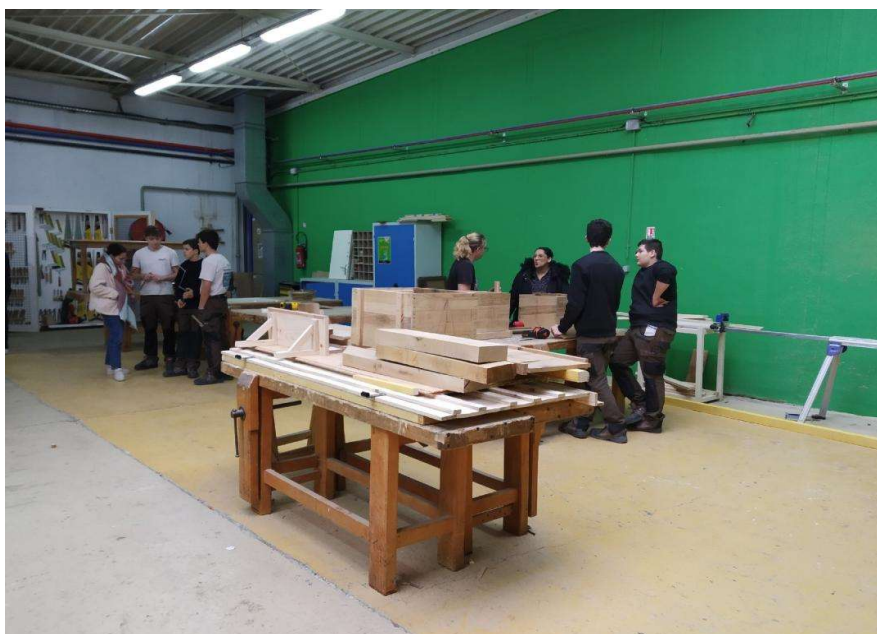
# RISQUE POUSSIÈRES DE BOIS

## Vive le bois ! Non aux poussières !

*Le bois est un élément-clé de notre industrie, utile pour le chauffage, la fabrication de meubles et objets et bien sûr pour la construction !*

*Il est, si son exploitation est raisonnée, l'un des éléments majeurs dans la transition énergétique, par ses qualités de durabilité, de solidité, d'isolation contre le froid et la chaleur.*

*Cependant, sa mise en œuvre dans l'artisanat, l'industrie et donc dans l'enseignement professionnel, induit forcément la production de poussières.*



### Les enjeux

#### Pourquoi agir contre les poussières de bois ?

Environ 444.000 salariés déclarent être exposés en France aux poussières de bois. De nombreux métiers, au-delà de la filière bois, sont concernés, par exemple dans la construction ou la rénovation de l'habitat. Or les poussières de bois, quelles qu'elles soient, peuvent avoir des conséquences néfastes pour la santé à court ou à long terme. Les maladies liées aux poussières de bois peuvent se présenter sous 3 formes différentes : sous une forme cutanée (eczéma de contact), par une atteinte des voies respiratoires (asthme, fibrose pulmonaire ..) mais aussi par des complications ORL plus dangereuses comme le cancer de l'éthmoïde qui peut survenir des années après l'exposition. Les affections professionnelles provoquées par les poussières de bois sont inscrites dans le tableau 47 du régime général.

Pour limiter les risques, il faut en priorité réduire les émissions de poussières.

À noter que les travaux exposant aux poussières de bois inhalables figurent dans la liste réglementaire des **travaux ou procédés exposant à des agents cancérigènes**. Ce sont donc les règles de prévention spécifiques aux activités impliquant des **agents** classés comme **cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)** qui doivent être mises en œuvre.

Sur le plan de la sécurité, les poussières de bois et copeaux peuvent devenir un combustible et contribuer au développement d'un **incendie**. Les poussières en suspension dans l'air peuvent provoquer des **explosions**.



**Il faut donc préserver la santé des enseignants et des élèves, dans les SEGPA et lycées professionnels, en agissant contre ces émissions de poussières :**

parce que c'est une obligation pour le chef de service qui doit assurer la protection de la santé des agents et une responsabilité pour les adultes (DDFPT, enseignants) qui encadrent les élèves.

parce qu'il faut installer chez les élèves, futurs professionnels, les bons réflexes, les bonnes postures et les procédures adaptées, conformément aux textes réglementaires : après l'école, il pourrait être trop tard !



### **Réglementation**

Les travaux exposant aux poussières de bois figurent sur la liste des **procédés cancérogènes** (arrêté du 26 octobre 2020). Des mesures de prévention spécifiques et un **suivi individuel renforcé** de l'état de santé sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières de bois (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail).

De plus, les poussières de bois ont une **valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)** réglementaire contraignante sur 8 heures de  $1 \text{ mg/m}^3$  (article R. 4412-149 du Code du travail). Le **contrôle du respect de cette VLEP** est effectué par un **organisme accrédité** au moins une fois par an. Son dépassement entraîne l'arrêt de travail aux postes exposés et la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées.

Le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un **objectif minimal de prévention**, l'exposition des travailleurs devant être réduite au niveau le plus bas techniquement possible. **Les locaux** où sont émis des poussières de bois sont considérés comme des **locaux à pollution spécifique**. **En matière de ventilation**, ils doivent donc répondre aux prescriptions du Code du travail (articles R. 4222-10 à R. 4222-22), donnant la priorité au **captage à la source** des poussières et réglementant le **recyclage de l'air (système de ventilation générale)**.

Pour éviter les **risques d'incendie**, il est **interdit de fumer dans ces locaux** et cette **interdiction** doit être **signalée par affichage**.



## Prévention

Les principes généraux de prévention inscrits dans l'article **L4121-2 du Code du travail** doivent être mis en œuvre pour prévenir les risques liés aux poussières de bois.

Il s'agira notamment de :

- Évaluer les risques d'exposition aux poussières de bois (postes concernés, degré et durée d'exposition des opérateurs).
- Réduire les émissions de poussières : **captage à la source**, dispositif intégré sur les machines et équipements portatifs, raccordement à un système d'aspiration entretenu...
- Réduire le nombre d'opérateurs exposés : isolement des postes polluants, encoffrement des machines, restriction de l'accès aux zones à risque...
- Réduire le niveau et la durée d'exposition des salariés : rotation du personnel aux postes à risque, procédures de nettoyage par aspiration...
- Former et informer les opérateurs exposés, y compris les salariés chargés de la maintenance ou du nettoyage (**notice de poste** notamment).
- Organiser une surveillance médicale particulière pour les travailleurs exposés.
- Faire porter par chaque personnel et élève exposé un masque anti-poussière (FFP3), les équipements de protection individuelle étant nécessaires si les autres mesures d'élimination ou de réduction du risque s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre.
- Faire nettoyer régulièrement les vêtements de travail et fournir des équipements de protection individuelle adaptés et entretenus.
- Contrôler tous les ans l'efficacité du système de ventilation et de captage à la source et mettre à jour le dossier **d'installation du système de ventilation**.
- Faire contrôler le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle par un organisme accrédité, au moins une fois par an.
- Proscrire l'utilisation de balais et soufflettes pour le nettoyage des ateliers ; s'équiper par exemple d'un aspirateur mobile avec un filtre de classe M.





## LE MOT DE L'ISST

# SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT : UN NOUVEAU DISPOSITIF EN VIGUEUR DEPUIS LE 1er JANVIER 2023

L'article 180 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. Cette obligation s'est traduite par l'insertion d'une section spécifique dans le code de l'environnement. Dans le cadre défini par le 4<sup>ème</sup> Plan national Santé Environnement 2021-2025, le dispositif de la surveillance de la qualité de l'air intérieur a été révisé avec la publication, le 27 décembre 2022, de deux décrets et de trois arrêtés modifiant le dispositif en vigueur depuis 2015 dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré.

Le nouveau dispositif entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 comprend :

- Une évaluation annuelle des moyens d'aération incluant une mesure à lecture directe de la concentration en CO2, la première évaluation devant être réalisée au plus tard le **31 décembre 2024** ;
- Un autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur à réaliser au minimum tous les 4 ans ;
- Une campagne de mesures de polluants à faire réaliser par un organisme accrédité à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant avoir un impact (positif ou négatif) sur la qualité de l'air intérieur ;
- Un plan d'actions visant à améliorer la qualité de l'air intérieur, prenant en compte les étapes précédentes, à réaliser au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2027**.

Deux guides ont été publiés par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) pour accompagner les collectivités et les établissements dans la mise en œuvre du dispositif réglementaire :

- Une plaquette d'information et d'accompagnement à destination des élus ;
- Un guide pratique d'accompagnement à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP.

Lien : [Qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public : comment mettre en œuvre le dispositif révisé de surveillance réglementaire entré en vigueur au 1er janvier 2023 ? | Cerema](#)



# FLASH SANTE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

## Retour d'expérience

### Accident : DOIGT FRACTURÉ

#### Pour information ....

Dans la cour de récréation d'un collège, un élève a eu un doigt fracturé. Il était assis avec d'autres élèves sur une table de ping-pong en béton dans la cour de récréation.

Cette table de ping-pong était en mauvais état (filet cassé, plateau qui bascule). L'élève avait positionné sa main dans le trou où aurait dû se trouver le filet. Le plateau a basculé sous le poids des élèves. L'élève a eu le doigt fracturé.



#### Causes immédiates

Le plateau a basculé sous le poids des élèves et cela a conduit à la fracture de son doigt, placé entre deux plateaux

#### Causes profondes

##### Matériel :

La table de ping-pong est en mauvais état.

Il n'y a pas de contrôle régulier de l'état du matériel présent dans la cour de récréation.

Il y a 4 bancs pour s'asseoir dans la cour. 2 bancs ont été cassés et non remplacés.

##### Formation :

Absence de formation des personnels du collège à l'évaluation des risques

##### Organisationnel :

Pas de CHS mise en place dans ce collège depuis plusieurs années.



## Recommandations

*Ces recommandations sont issues de l'analyse d'accident qui a été menée par la conseillère départementale de prévention.*

- Faire un état des lieux des équipements présents dans la cour de récréation, prévoir un contrôle visuel régulier de l'état de ces équipements et les faire réparer/remplacer le cas échéant.
- Mettre en place une mesure provisoire pour condamner l'accès aux tables de ping-pong dont l'état présente un danger, puis prendre l'attache de la collectivité afin qu'une mesure définitive soit mise en œuvre.
- Rappeler l'importance du bon usage du registre santé sécurité au travail pour signaler tout dysfonctionnement pouvant avoir des conséquences (accidents, ...).
- Mettre à jour l'évaluation des risques de votre établissement.
- Etudier un projet de réaménagement de la cour de récréation avec un nombre suffisant de bancs pour s'asseoir, afin d'avoir plus d'espaces de repos, détente, zones d'ombres pour les élèves et pour éviter qu'ils s'assoient sur la table de ping-pong restante.
- Des guides sont disponibles par niveau sur le site <https://batiscolaire.education.gouv.fr/> et plus particulièrement sur l'aménagement des cours de récréation : <https://batiscolaire.education.gouv.fr/cours-de-recreation-secondaire-240417>
- Ajouter dans le règlement intérieur une information concernant l'utilisation des équipements de la cour de récréation (bancs pour s'asseoir et interdiction de s'asseoir/monter sur la table de ping-pong...)

# ARTICLE SANTE SÉCURITÉ AU TRAVAIL



## Installer des ruches dans son établissement scolaire : Est-ce possible ? et surtout sous quelles conditions ?

On note un véritable engouement pour l'accueil des ruches dans les établissements scolaires au regard de l'intérêt pédagogique de cet élevage. Mais attention, il ne s'agit pas de s'improviser apiculteur pour une année scolaire !

L'entretien d'un rucher est une activité qui reste dangereuse et qui nécessite un vrai bagage technique.

L'abeille, lorsqu'elle se sent menacée, peut devenir très agressive et entraîner des risques importants et des conséquences graves. Il est donc essentiel de réfléchir en amont à des mesures de prévention.

Dans un premier temps, [je m'informe](#) :

Le code Rural et de la pêche maritime impose *des distances à respecter des habitations pour le rucher* qui sont, quant à elles, variables selon les arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Ainsi on peut avoir des prescriptions à suivre en matière de :

- Sécurité des personnes et des animaux.
- Préservation des récoltes et des fruits.
- Distance du rucher des habitations et voies publiques



Par ailleurs, dans certains départements, l'installation de ruches dans un établissement scolaire peut être soumise à une dérogation pour la distance de sécurité mais soumise à des aménagements types palissades, haies, obstacles d'envol pour éviter tous risques de collisions et de piqûres.

Il est aussi parfois préconisé d'assurer son rucher afin d'éviter tous les problèmes de vandalisme, de vols ou encore contre les nuisances que pourraient provoquer la ruche à autrui.

Dans un second temps [j'informe](#) :

J'indique la présence de ce dispositif à la communauté éducative et j'établis, aussi, une liste des personnes susceptibles d'être allergiques aux piqûres d'abeilles afin d'avoir le matériel de soin nécessaire dans les locaux.

Toute ruche installée doit être déclarée entre le 1/09 et le 31/12 pour l'obtention d'un numéro NAPI, numéro d'apiculteur (site du ministère de l'agriculture).

Enfin [je préviens les risques](#) :

Selon la fréquence d'interventions et la nature des actions, il peut être efficient de réaliser **un plan de prévention** (entre l'établissement et l'entreprise) permettant d'identifier les situations dangereuses et de formaliser les mesures de prévention des risques liées à cette activité.

Ce plan découle d'une évaluation des risques co-réalisée entre l'EPLÉ et l'apiculteur. Elle pose un regard sur le lieu d'établissement de la ruche, les installations et le matériel utilisés. On pourra y trouver :

- Des renseignements sur les actions menées sur le rucher.
- La mise en place de règles de sécurité et de protocole d'urgence
- L'analyse du risque
- Les mesures de prévention

Ce plan de prévention pourra être inclus au DUER (document unique d'évaluation des risques).





# VEILLE RÉGLEMENTAIRE



**JORF n°0099 le 27 avril 2023**

Décret n° 2023-310 du 24 avril 2023 relatif à la faculté de déroger jusqu'au 30 juin 2024 à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs de l'eau à température réglable sur les lieux de travail.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047495895>

Le texte permet, jusqu'au 30 juin 2024, la suppression de l'eau chaude sanitaire des lavabos dans les bâtiments à usage professionnel pour répondre à des objectifs de sobriété énergétique, par dérogation à l'article R. 4228-7 du code du travail et sous réserve que le résultat de l'évaluation des risques mentionnée à l'article L. 4121-3 du même code n'y fasse pas obstacle.

Il est entré en vigueur au lendemain de sa publication, soit le 28 avril 2023.



# Des idées ? Des suggestions ?

... sur des thèmes en santé et sécurité au travail  
à aborder dans votre journal PREV'ACAD.

C'est à vous de faire l'actualité  
maintenant !



**Contact :**  
conseiller-prevention@ac-  
poitiers.fr

